



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

AVIS PUBLIC

À tous les citoyens et citoyennes de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal statuera sur une demande de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lors de l'assemblée ordinaire qui se tiendra le **LUNDI 22 FÉVRIER 2021**, à 19 h, à la salle du conseil du centre socioculturel Anne-Hébert.

Cette séance du conseil se tiendra sans la présence du public conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020.

En temps normal, tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de la séance du conseil. Cependant, en application des dispositions de l'arrêté ministériel, ce processus est remplacé par une procédure de consultation écrite de 15 jours.

En conséquence, tout intéressé est invité à transmettre ses questions ou commentaires concernant ladite dérogation mineure au plus tard à 16 h 30 le **22 FÉVRIER 2021** à l'adresse suivante info@villescjc.com ou par téléphone au (418) 875-2758.

La demande de dérogation mineure est la suivante et comporte deux volets :

« Régulariser l'implantation et la superficie du garage isolé situé au 5537, route de Fossambault.

- 1. Le garage isolé a été implanté à 0,30 mètre de la marge de recul arrière, et ce, en incluant les débords de toit alors que l'article 7.2.1.2.5 du *Règlement de zonage 1259-2014* exige qu'un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre la construction complémentaire, en tenant compte des débords de toit, lorsque présents, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée.**
- 2. La superficie du garage isolé détient une superficie de 52,5 mètres carrés alors que la superficie maximale autorisée pour un garage isolé sur ce terrain (1 105,4 mètres carrés) est de 51,55 mètres carrés. En effet, l'article 7.2.1.4.2 du *Règlement de zonage 1259-2014* prescrit que la superficie au sol maximale de tout garage privé érigé sur un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 950 mètres carrés est fixée comme suit : 50 mètres carrés plus 0,01 mètre carré pour chaque mètre carré supérieur à 950 mètres carrés, jusqu'à concurrence de 75 mètres carrés. »**

L'immeuble en cause est situé au 5537, route de Fossambault à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Fait et donné à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ce 5 février 2021.

La greffière adjointe
et directrice des affaires juridiques,

Isabelle Bernier, OMA
Avocate